

Dossier suivi par Clarisse AZZI  
Clarisse.azzi@ddec85.org

1<sup>er</sup> septembre 2023

Aux Chefs d'établissement 1<sup>er</sup> degré

## Récupération des jours travaillés par le (la) suppléant(e)

---

Une vigilance est à apporter de la part des écoles qui modifient le calendrier scolaire en reportant des jours sur des mercredis ou des samedis.

Ceci amène le (la) suppléant(e) à travailler sur des journées qui ne figurent pas dans son contrat : il (elle) ne peut donc pas être rémunéré(e) pour ce travail supplémentaire.

Il peut être demandé à un(e) suppléant(e) de travailler mercredi ou samedi en récupération de certains jours, à la **seule condition que toutes ces journées soient incluses dans le contrat en cours.**

Merci de votre compréhension,

Franck GRAVELEAU  
Adjoint au Directeur diocésain,  
délégué au 1<sup>er</sup> degré,  
Référént du Pôle administratif